



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-355 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	5
Décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.....	5
Décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale.....	9
Décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme.....	13
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Mila.....	13
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sétif.....	13
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une magistrate.....	13
Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions a l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	13
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	14
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	14
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, chargé de la ville.....	14
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Ghardaïa.....	14
Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'université de Chlef...	14
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Khenchela.....	14
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	15
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au conseil national économique et social.....	15
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de directeurs d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	15
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida.....	15
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Annaba.....	15
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur du cérémonial des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères.....	16
Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	16
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.....	16
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	16
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du doyen de la faculté de technologie à l'université de Chlef.....	17
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	17
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	17
Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'un chef de section à la Cour des comptes.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, test et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration des douanes.....	17
Arrêtés du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 portant retrait d'agrément de courtiers d'assurance.....	20
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 portant agrément de l'EURL « INARA Assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.....	20
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 997 portant agrément de la société « TRUST Algeria d'assurance et de réassurance ».....	21
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la société nationale d'assurance (S.A.A).....	21
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la « Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R) ».....	21
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la « Compagnie algérienne des assurances (C.A.A.T) ».....	22

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la « Compagnie internationale d'assurance et de réassurance ».....	22
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de « l'Algérienne des assurances ».....	23
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la « Compagnie d'assurance des hydrocarbures (C.A.S.H) ».....	23
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la « Caisse nationale de mutualité agricole (C.N.M.A) ».....	23
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) ».....	24
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société « Alliance assurances ».....	24
Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant agrément de la société « Salama assurances Algérie ».....	24
Arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant agrément de la société d'assurance « Macir Vie » SPA.....	25

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	25
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 décembre 2010.....	31
Situation mensuelle au 31 janvier 2011.....	32

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-355 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois ds finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-41 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un milliard deux cent seize millions deux cent quatre-vingt-cinq mille dinars (1.216.285.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un milliard deux cent seize millions deux cent quatre-vingt-cinq mille dinars (1.216.285.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités de l'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut- type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.

Art. 2. — Est considérée musée, au sens du présent décret, toute institution permanente disposant de collections et/ou d'objets constitutifs de collections dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et qui sont organisés et présentés en vue de la connaissance, de l'éducation, de la culture et du divertissement.

Art. 3. — Les musées sont chargés de l'une ou de plusieurs des missions suivantes :

— conserver, restaurer, étudier, acquérir et enrichir les collections et/ou d'objets constitutifs de collections ;

— tenir à jour l'inventaire des objets constitutifs de collections et réaliser des catalogues des objets et collections ;

— assurer la protection des collections et/ou des objets constitutifs de collections ;

— rendre les collections et/ou les objets constitutifs de collections accessibles au public ;

— créer des espaces d'information et de communication, des ateliers pédagogiques et des espaces de rencontre ;

— organiser et participer à des séminaires et stages de formation et de perfectionnement ;

— réaliser des programmes d'animation tels que conférences, expositions et diffuser l'information liée à leur objet ;

— entretenir des relations d'échange et de coopération avec les institutions similaires ;

— initier des actions et activités de recherche en relation avec son objet.

Art. 4. — Les musées sont répartis en trois (3) catégories :

— le musée public national ;

— le musée public relevant des collectivités locales ;

— le musée privé.

Le musée public dispose de collections et/ou d'objets constitutifs de collections relevant du domaine public de l'Etat.

Art. 5. — Un label « musée d'Algérie » est institué par le présent décret en reconnaissance de la qualité des collections, de leur originalité et du degré de satisfaction aux missions de service et d'utilité publics.

L'appellation « musée d'Algérie » est conférée ; sur demande, aux musées prévus par l'article 4 ci-dessus, par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission des musées.

L'accès au label «musée d'Algérie» doit satisfaire à des indicateurs d'efficacité et de performance, notamment en matière de politique de conservation, de la qualité de l'accueil du public et du dynamisme de la gestion du musée.

Les critères et les modalités d'octroi et de retrait du label sont fixés par décision du ministre chargé de la culture après avis de la commission des musées.

Art. 6. — Le centre d'interprétation à caractère muséal est une institution destinée à présenter au public les clés de lecture, d'interprétation et de restitution d'événements historiques, de techniques et de paysages particuliers, à l'aide de supports muséographiques et /ou médiatiques.

TITRE II

Le musée public national

Art. 7. — Le musée public national est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture.

Le musée relevant d'un département ministériel autre que le département chargé de la culture est créé par décret exécutif sur rapport conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre concerné après avis de la commission des musées.

Le décret de création de chaque musée public national en fixe le siège, la tutelle et la spécialité.

Des annexes du musée public national peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — La création du musée public national relevant d'un département ministériel autre que le département chargé de la culture doit répondre aux conditions suivantes :

— existence d'objets constitutifs de collection(s) et/ou de collections ;

— réponse aux normes de pratique professionnelle en matière muséale ;

— conformité des espaces de présentation et de conservation aux normes muséographiques requises.

Art. 9. — L'organisation interne du musée public national et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Les droits d'entrée dans les musées publics nationaux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 11. — Le musée public national est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur et doté d'un comité scientifique.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 12. — Le conseil d'orientation du musée public national comprend les membres suivants :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- deux (2) personnalités désignées par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence ;
- des représentants d'autres administrations concernées dont la liste est fixée par le décret de création.

Le directeur du musée public national assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 13. — Le conseil d'orientation du musée public national délibère, notamment, sur :

- le projet de règlement intérieur et d'organisation interne du musée et de ses annexes ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les projets de budgets ;
- les comptes annuels.

Art. 14. — Les membres du conseil d'orientation du musée public national sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 15. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 16. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent la réunion.

Section 2

Le comité scientifique

Art. 18. — Le comité scientifique, présidé par le directeur du musée public national, est chargé d'émettre des avis et recommandations sur les plans d'action et les programmes d'activités scientifiques et techniques du musée.

Les membres du comité scientifique sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence dans le domaine.

La composition et le fonctionnement du comité scientifique sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du directeur du musée.

Section 3

Le directeur

Art. 19. — Le directeur du musée public national est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur du musée public national est chargé d'assurer la gestion du musée, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'agir au nom du musée et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer le projet de budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;
- de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du musée et de nommer aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- de préparer les réunions du conseil d'orientation et du conseil scientifique ;
- d'élaborer les projets de règlement intérieur et d'organisation interne ;
- d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Section 4

Dispositions financières

Art. 21. — Le budget du musée public national comprend :

1) En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

2) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 22. — La comptabilité du musée public national est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 23. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

TITRE III

Le musée public relevant des collectivités locales

Art. 24. — La création de musées publics relevant des collectivités locales est subordonnée à la délivrance d'un certificat de conformité par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission des musées.

La création du musée public relevant des collectivités locales doit répondre aux conditions suivantes :

- existence d'objets constitutifs de collection(s) et/ou de collections ;
- réponse aux normes de pratique professionnelle en matière muséale ;
- conformité des espaces de présentation et de conservation aux normes muséographiques requises.

Art. 25. — L'organisation et le fonctionnement du musée public relevant des collectivités locales sont régis par les dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

TITRE IV

Le musée privé

Art. 26. — Le musée privé est une institution permanente à but non lucratif créée par des personnes morales de droit privé et dont l'objet est d'intérêt socioculturel.

Art. 27. — La création de musées privés par les personnes morales de droit privé est subordonnée à la délivrance d'un certificat de conformité par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission des musées.

Le certificat de conformité est renouvelable tous les cinq (5) ans.

La création du musée privé doit répondre aux conditions suivantes :

- existence d'un projet/ musée ;
- existence de collections et de support(s) muséographique(s) et/ou médiatique(s) ;
- réponse aux normes de pratique professionnelle en matière muséale ;
- conformité des espaces de présentation et/ou de conservation aux normes muséographiques requises.

TITRE V

Le centre d'interprétation à caractère muséal

Art. 28. — Le centre d'interprétation à caractère muséal est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture après avis de la commission des musées.

Le centre d'interprétation à caractère muséal relevant d'un département ministériel autre que le département chargé de la culture est créé par décret exécutif sur rapport conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre concerné après avis de la commission des musées.

Le décret de création du centre d'interprétation à caractère muséal précise le ou les thèmes à interpréter et/ou à restituer, le siège, l'organisation, le fonctionnement et la tutelle du centre.

Art. 29. — La création du centre d'interprétation à caractère muséal est subordonnée à l'existence d'un projet articulé autour de thème(s) à interpréter et/ou à restituer.

Art. 30. — Le centre d'interprétation à caractère muséal est chargé des missions suivantes :

— sensibiliser aux enjeux du patrimoine culturel et/ou naturel par tout moyen médiatique et scénographique,

— mettre à la disposition du public les outils didactiques et pédagogiques nécessaires à la compréhension des sujets et thèmes d'interprétation ;

— développer des ateliers pédagogiques ouverts au jeune public destinés à éduquer son regard et à l'initier au patrimoine culturel et/ou naturel.

TITRE VI

La commission technique des musées

Art. 31. — Il est créé auprès du ministre chargé de la culture une commission technique dénommée « la commission des musées ».

La commission des musées est chargée :

— de donner un avis préalable à la création des musées et centres d'interprétation muséale tel que prévu aux articles 7, 24, 27 et 28 ci-dessus ;

— de donner un avis technique préalable à l'octroi du label « musée d'Algérie » ;

— de donner, sur demande du ministre chargé de la culture, tout avis technique sur les questions d'ordre muséologique ou relatives aux collections muséales.

Les critères nécessaires à la formulation des avis, les modalités d'examen des dossiers et les règles liées à la constitution des dossiers permettant à la commission des musées de vérifier l'existence d'un projet/musée sont fixés par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de la culture, la commission des musées consultée.

Art. 32. — La commission des musées est composée de six (6) à neuf (9) membres, dont le président, désignés par décision du ministre chargé de la culture et choisis pour leurs compétences et l'intérêt qu'ils portent au patrimoine culturel.

La commission des musées peut faire appel à toute personne, qui en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le président assure la coordination des activités de la commission des musées, veille à l'application du règlement intérieur, supervise la préparation des réunions et dirige les débats.

Art. 33. — Les membres de la commission des musées ainsi que les experts et consultants auxquels il est fait appel, bénéficient d'honoraires dont les montants et les modalités d'allocation sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.

Art. 34. — La commission des musées élabore et adopte son règlement intérieur et le soumet pour approbation au ministre chargé de la culture.

Art. 35. — Le secrétariat de la commission des musées est assuré par la direction chargée des musées au ministère chargé de la culture.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 36. — Les musées relevant du ministère de la culture créés par voie réglementaire antérieurement à la publication du présent décret sont réputés conformes aux dispositions du présent décret. Ils sont considérés à ce titre comme musées publics nationaux, tel que défini par l'article 7 ci-dessus.

Art. 37. — Sont exclues du champ d'application du présent décret les institutions muséales relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leur mission, organisation et fonctionnement.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-353 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 53 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'octroi de la pension spécifique d'invalidité au profit des agents de la garde communale dans le cadre du redéploiement du corps de la garde communale ainsi que les modalités de versement des compensations financières accordées par le trésor public à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Art. 2. — La pension spécifique d'invalidité est octroyée aux agents de la garde communale dont la capacité de travail est réduite de manière permanente du fait d'une maladie à caractère professionnel n'ouvrant pas droit à une pension d'invalidité prévue en matière d'assurances sociales et ne figurant pas sur les tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation en vertu des dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. — La pension spécifique d'invalidité, citée à l'article 2 ci-dessus, est calculée sur la base du taux de réduction de la capacité de travail de l'agent de la garde communale concerné.

La pension spécifique d'invalidité est calculée en multipliant le dernier salaire annuel moyen soumis à cotisation de sécurité sociale dans le cadre de l'exercice dans le corps de la garde communale par le taux de réduction de la capacité de travail.

Art. 4. — L'agent de la garde communale dont la capacité de travail est considérée par le médecin traitant comme réduite de manière permanente du fait d'une maladie à caractère professionnel liée à sa carrière dans le corps de la garde communale, doit formuler une demande de pension spécifique d'invalidité auprès de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés territorialement compétente, accompagnée d'un dossier comprenant :

- la demande de pension spécifique d'invalidité ;
- un rapport médical du médecin traitant portant sur la réduction de la capacité de travail citée au 1er alinéa du présent article ;
- l'ensemble des documents médicaux probants relatifs à la demande ;
- tout document justifiant son appartenance au corps de la garde communale.

Le rapport médical et les documents médicaux sus-cités doivent être déposés avec la demande sous pli fermé portant la mention «documents médicaux confidentiels destinés au médecin conseil de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés» contre remise d'un récépissé de dépôt.

Art. 5. — La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés territorialement compétente se prononce sur la recevabilité de la demande de pension spécifique d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

La décision de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés est notifiée à l'intéressé dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. — L'agent de la garde communale dont la demande de pension spécifique d'invalidité est recevable est convoqué par les services du contrôle médical de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés territorialement compétente dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande de pension pour la détermination du taux de réduction de la capacité de travail par le médecin conseil de la caisse selon le barème en vigueur en matière d'incapacités permanentes partielles.

Le taux de réduction de la capacité de travail cité à l'alinéa 1er ci-dessus est notifié à l'agent de la garde communale concerné par les services de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 7. — En cas de contestation de la décision de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, l'intéressé introduit un recours conformément aux délais et voies de recours prévus par la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée.

Art. 8. — Les règles relatives au paiement, à la revalorisation, à la révision et à la réversion, applicables à la pension spécifique d'invalidité, sont celles applicables en matière de rentes de sécurité sociale.

La pension spécifique d'invalidité est cumulable avec le salaire d'activité, les rentes de sécurité sociale attribuées conformément à la législation de la sécurité sociale et de la pension de retraite.

Art. 9. — La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés est chargée de la gestion des pensions spécifiques d'invalidité, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, susvisée, des compensations financières sont versées à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés sur le compte d'affectation spéciale n° 302-136 ouvert dans les écritures du Trésor public, au titre des montants des pensions spécifiques d'invalidité versées.

Ces compensations incluent également les frais de gestion y afférents dont le taux est fixé à 3% du montant global annuel des pensions spécifiques d'invalidité versées.

Art. 11. — Les compensations financières prévues à l'article 10 ci-dessus sont versées sur la base des états justificatifs établis par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, dûment approuvés par les services compétents du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-354 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 52 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles au profit des agents de la garde communale dans le cadre du redéploiement du corps de la garde communale, ainsi que les modalités de versement des compensations financières accordées par le Trésor public à la caisse nationale des retraites.

Art. 2. — La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est octroyée aux agents de la garde communale ne remplissant pas les conditions pour le bénéfice de prestations de retraite, conformément aux dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. — La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est accordée aux agents de la garde communale réunissant quinze (15) années de travail au moins, sans aucune condition d'âge.

Les états des demandes des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles des agents de la garde communale sont établis et transmis par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales à la caisse nationale des retraites.

Art. 4. — La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle prend effet à compter du premier jour de la cessation effective d'activité du bénéficiaire prononcée par l'organisme employeur.

Elle est calculée sur la base de la pension qu'ils auraient pu obtenir à la date prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, comme s'ils remplissaient les conditions d'âge et de durée de travail et de cotisations minimales pour l'ouverture des droits à une retraite proportionnelle, telles que prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. — La pension de retraite proportionnelle exceptionnelle est suspendue en cas de reprise par l'agent de la garde communale d'activité génératrice de revenus avant l'âge légal de la retraite,

Toutefois, la pension de retraite de l'agent de la garde communale citée à l'alinéa 1er ci-dessus est rétablie à l'âge légal de la retraite et donne lieu à un nouveau calcul des droits de retraite incluant les années d'activité validées au titre de la retraite pendant la période de suspension de la pension, à concurrence du taux plein en matière de pensions de retraite prévu par la législation en vigueur.

Le nouveau calcul de la pension de retraite prévu à l'âge légal de la retraite conformément au 2ème alinéa ci-dessus, n'est dû que si l'agent de la garde communale procède à la demande de suspension de la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle dans les trente (30) jours suivant la reprise d'activité.

Art. 6. — Les règles relatives à la liquidation, au paiement, à la revalorisation, à la majoration pour conjoint à charge et à la réversion, applicables à la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle, sont celles applicables en matière de retraite proportionnelle prévue par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 7. — La caisse nationale des retraites est chargée de la gestion des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, susvisée, des compensations financières sont versées à la caisse nationale des retraites sur le compte d'affectation spéciale n° 302-136 ouvert dans les écritures du Trésor public.

Ces compensations financières incluent le rachat de cotisations des années de travail manquantes et/ou du versement de la contribution forfaitaire d'ouverture des droits pour le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle exceptionnelle.

Art. 9. — Le rachat de cotisations, prévu à l'article 8 ci-dessus, concerne les quotes-parts de l'employeur et du salarié, au titre des années de travail manquantes pour l'ouverture du droit à la pension de retraite proportionnelle telle que prévue par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 10. — La contribution forfaitaire d'ouverture de droits à la pension de retraite proportionnelle exceptionnelle, prévue à l'article 8 ci-dessus, est calculée comme suit :

— treize (13) mois de salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du concerné lorsque le nombre d'années manquantes avant l'âge de cinquante (50) ans est inférieur à cinq (5) années ;

— seize (16) mois de salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du concerné lorsque le nombre d'années manquantes avant l'âge de cinquante (50) ans est égal à cinq (5) années et inférieur à huit (8) années ;

— dix-neuf (19) mois de salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du concerné lorsque le nombre d'années manquantes avant l'âge de cinquante (50) ans est égal ou supérieur à huit (8) années.

Art. 11. — Les compensations financières prévues à l'article 8 ci-dessus sont versées sur la base des états justificatifs établis par la caisse nationale des retraites, visés par les services compétents du ministère de l'intérieur et des collectivités locales chargé du redéploiement du corps de la garde communale et dûment approuvés par les services compétents du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-observatoire national des droits de l'Homme, exercées par Mlle. et MM. :

- Mohammed Bouaziz, directeur d'études et de recherche ;
 - Mohammed Boufis, directeur d'études et de recherche ;
 - Farida Hassissene, chargée d'études et de recherche ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Mila, exercées par M. Abdellah Abi Nouar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Sétif, exercées par M. Djelloul Guenifi, appelé à exercer une autre fonction .

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une magistrate.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin, à compter du 1er mai 2011, aux fonctions de magistrate, exercées par Mme. Safia Hamel épouse Ben-Idir, décédée.

Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par Mme et M. :

- Youcef Zennir, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;
- Leïla-Zina El Berrichi, sous-directrice des systèmes urbains, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par Mmes. et MM. :

- Dalila Boudjemaâ, directrice générale de l'environnement et du développement durable ;
 - Khaled Hahad, inspecteur ;
 - Bachir Slimani, directeur d'études à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire ;
 - Farid Nezzar, directeur d'études auprès du secrétaire général ;
 - Ahmed Arab, chargé d'études et de synthèse ;
 - Tarek Bouzebid, chargé d'études et de synthèse ;
 - Fouad Belkhdja, chargé d'études et de synthèse ;
 - Samira Hamidi, sous-directrice de la préservation du littoral, du milieu marin et des zones humides ;
 - Karim Baba, sous-directeur des produits et déchets dangereux ;
 - Ahmed Akli, sous-directeur des établissements classés ;
 - Ahmed Mezghrani, sous-directeur de la coopération multilatérale ;
 - Madjid Saâda, sous-directeur des études et des instruments spécifiques ;
 - Fayçal Bentaleb, sous-directeur du partenariat pour la protection de l'environnement ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin, à compter du 21 octobre 2010, aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par M. Belkacem Gater, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mmes. et MM. :

- Messaoud Maâzi, inspecteur ;
- Chamia Chekchak, sous-directrice de la communication et de la sensibilisation environnementales à la direction générale de l'environnement ;
- Assia Bechari, sous-directrice des technologies propres de la valorisation des déchets et sous-produits à la direction générale de l'environnement ;
- Mohamed Bouguettoucha, sous-directeur de la planification, des projets et des programmes.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, chargé de la Ville.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, chargé de la Ville, exercées par M. Mohamed Saïd Khelifa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Lahlou Bentouati, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin, à compter du 6 février 2011, à des fonctions à l'université de Chlef, exercées par MM. :

- Achour Kettouche, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- Ahmed Si Ali, doyen de la faculté des sciences juridiques et administratives ;
- Larbi Loukarfi, vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération ;

pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur à l'université de Chlef, exercées par M. Benabdallah Abdi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Chlef, exercées par M. Larbi Amiche.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Mohamed Boudouda, sur sa demande.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par Mmes. et MM. :

— Ammouri Brahiti, directeur général de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Mourad Arif, directeur des études prospectives et de l'innovation technologique ;

— Saïd Haddad, directeur des systèmes d'information et des statistiques ;

— Abdel-Krim Boughadou, directeur de la compétitivité et du développement durable des petites et moyennes entreprises ;

— Boukhalfa Khemnou, directeur de la promotion de l'investissement ;

— Abdeldjalil Kassoussi, inspecteur ;

— Farid Bradaï, sous-directeur des systèmes d'information ;

— Saïd Bendrimia, sous-directeur de l'innovation technologique ;

— Nassima Kihal, sous-directrice du développement durable des petites et moyennes entreprises ;

— Nassima Boukrouh, sous-directrice des études prospectives ;

— Mehadji Harraz, sous-directeur du développement de la sous-traitance ;

— Khaled Lousfane, sous-directeur de la concertation professionnelle ;

— Ali Chaouki Boudia, sous-directeur de la compétitivité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au conseil national économique et social, exercées par M. Abdelhadi Touil, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de directeurs d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, sont nommés directeurs d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, Mme. et MM. :

— Farida Hassissene ;

— Mohammed Boufis ;

— Mohammed Bouaziz.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Abdelhadi Touil est nommé directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Abdellah Abi Nouar est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Djelloul Guenifi est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Mahmoud Massali est nommé directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Mohamed Bencharef est nommé sous-directeur des affaires judiciaires et administratives à la direction générale des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Abdelhakim Ammouche est nommé sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Benaïssa Benelhadj-Djelloul, à la wilaya de Tlemcen ;
 - Fatsah Hammouche, à la wilaya de Jijel.
- ★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Mohamed Abdelhakim Assam est nommé sous-directeur de l'orientation et de l'animation au ministère des moudjahidine.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, sont nommés au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Mmes. et MM. :

- Dalila Boudjemaâ, directrice générale de l'environnement et du développement durable ;
- Farid Nezzar, directeur d'études auprès du secrétaire général ;
- Ahmed Arab, chargé d'études et de synthèse ;
- Tarek Bouzebid, chargé d'études et de synthèse ;
- Khaled Hahad, inspecteur ;
- Fouad Belkhodja, directeur de la promotion de la Ville ;
- Mohamed-Saïd Khelifa, directeur d'études à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire ;
- Bachir Slimani, directeur d'études à la direction générale de l'environnement et du développement durable ;
- Samira Hamidi, sous-directrice de la préservation du littoral, du milieu marin et des zones humides ;
- Madjid Saâda, sous-directeur des études et des instruments spécifiques ;
- Fayçal Bentaleb, sous-directeur de la documentation et des archives ;
- Ahmed Mezghrani, sous-directeur de la coopération multilatérale ;
- Ahmed Akli, sous-directeur des établissements classés ;
- Karim Baba, sous-directeur des produits et déchets dangereux ;
- Mohamed Bouguettoucha, sous-directeur des ressources humaines ;
- Mohamed Ould Cheikh, sous-directeur des marchés ;
- Chamia Chekchak, sous-directrice de la communication ;
- Assia Bechari, sous-directrice des technologies propres, de la valorisation des déchets et sous-produits ;
- Messaoud Maâzi, inspecteur à l'inspection générale de l'environnement.

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination du doyen de la faculté de technologie à l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Benabdellah Abdi est nommé doyen de la faculté de technologie à l'université de Chlef.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, Mme. Hassiba Belhouari est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Mmes. et MM. :

— Ammouri Brahiti, directeur général de la petite et moyenne entreprise ;

— Abdel-Krim Boughadou, chef de la division d'appui à la petite et moyenne entreprise ;

— Boukhalfa Khemnou, chef de la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Saïd Haddad, chef de la division des statistiques, des enquêtes et de l'évaluation ;

— Ali Chaouki Boudia, directeur d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise ;

— Nassima Boukrouh, directrice d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise ;

— Nassima Kihal, directrice d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise,

— Saïd Bendrimia, directeur d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Mehadji Harraz, directeur d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Mourad Arif, directeur d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Farid Bradaï, directeur d'études à la division des statistiques, des enquêtes et de l'évaluation ;

— Abdeldjalil Kassoussi, inspecteur ;

— Khaled Lousfane, chef d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination d'un chef de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, M. Youcef Bounini est nommé chef de section à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, tests et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'organisation du Front de Libération Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative pour les fonctionnaires et les agents de l'administration centrale, des wilayas, des communes et des entreprises publiques à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre de l'organisation des concours sur épreuves, tests et examens professionnels et les programmes des épreuves pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves, tests et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves, tests et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves, tests et examens professionnels doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN - OCFLN, aux enfants et veuves de chahid et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a – pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, du diplôme requis ;
- une copie certifiée de l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en vigueur ;
- un certificat médical d'ophtalmologie délivré par un spécialiste ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de toise.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale, physiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

b – pour les candidats fonctionnaires :

s'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux concours sur épreuves, tests et examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage, sur les lieux de travail, de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que des notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer par écrit leur participation aux examens professionnels.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et tests professionnels comportent les épreuves suivantes :

a – Grade d'agent de surveillance : (concours sur épreuves) :

- 1 — épreuve d'étude de texte, durée 2h - coefficient 2 ;
- 2 — épreuve sur la géographie de l'Algérie, durée 2h - coefficient 2.

b – Grade d'agent de surveillance : (test professionnel) :

- épreuve orale sur la connaissance des itinéraires des régions du Sud ;

— Grade d'agent de contrôle :

- 1- épreuve d'étude de texte, durée 2h, coefficient 1 ;
- 2- épreuve sur l'histoire ou la géographie de l'Algérie, durée 2h, coefficient 2.

- Grade d'officier de brigade :

- 1- épreuve de culture générale, durée 3h -coefficient 2 ;
- 2- épreuve au choix portant sur :
 - a / sciences juridiques et administratives ;
 - b/ sciences économiques et financières durée 3 h -coefficient 3 ;
- 3- épreuve au choix en langue étrangère (français-anglais) :
 - durée 2h -coefficient 1.

Grade d'inspecteur principal :

- 1- épreuve de culture générale, durée 3h -coefficient 2 ;

2- épreuve au choix, portant sur :

a – sciences juridiques et administratives ;

(droit constitutionnel, droit administratif, droit commercial) ;

b – sciences économiques durée 3h - coefficient 3 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h -coefficient 1.

- Grade d'inspecteur divisionnaire :

1- épreuve de culture générale, durée 3h -coefficient 2 ;

2- épreuve au choix, portant sur :

a – sciences juridiques et administratives

(droit constitutionnel, droit administratif, droit commercial)

b – sciences économiques durée 4h - coefficient 4 ;

3- épreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h -coefficient 1.

Art. 6. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade d'agent de contrôle :

1- épreuve de culture générale, durée 2 h, coefficient 2 ;

2 - épreuve de techniques douanières, durée 3h, coefficient 3.

Grade de brigadier :

1- épreuve de culture générale, durée 2h - coefficient 2 ;

2- épreuve de techniques douanières, durée 3h - coefficient 3.

Grade d'officier de brigade :

1- épreuve de culture générale , durée 3h - coefficient 2 ;

2- épreuve de techniques douanières, durée 3h - coefficient 3 ;

3- épreuve de rédaction administrative, durée 2 h - coefficient 2.

Grade d'officier de contrôle :

1- épreuve de culture générale , durée 3h - coefficient 2 ;

2- épreuve de techniques douanières, durée 3h - coefficient 3 ;

3- épreuve de rédaction administrative, durée 2 h - coefficient 2.

Grade d'inspecteur principal :

1- épreuve de culture générale, durée 3h - coefficient 2 ;

2- épreuve de techniques douanières, durée 4h - coefficient 4 ;

3- épreuve de rédaction administrative, durée 2 h - coefficient 2.

Grade d'inspecteur divisionnaire :

1- épreuve de culture générale , durée 3h - coefficient 2 ;

2- épreuve de techniques douanières, durée 4h - coefficient 4 ;

3- épreuve de rédaction administrative, durée 2 h - coefficient 2.

Grade de contrôleur général :

1- épreuve de culture générale , durée 3h -coefficient 2 ;

2- épreuve portant sur l'analyse d'un sujet en techniques douanières, durée 4h - coefficient 4 ;

3-Épreuve de rédaction administrative, durée 2 h - coefficient 2.

Grade de contrôleur général en chef :

1- épreuve de culture générale , durée 3h - coefficient 2 ;

2- épreuve d'analyse et d'évaluation d'un sujet en techniques douanières, durée 4h - coefficient 4 ;

3- épreuve portant sur un sujet administratif, durée 3 h - coefficient 3.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites est déclarée éliminatoire sauf l'épreuve de langue étrangère.

Art. 8. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves, tests ou examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves ou au test ou examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats admis à concourir aux concours sur épreuves, tests ou examens professionnels fixés par le présent arrêté doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration des douanes telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, tests et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes sont abrogées.

Art.15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
<i>Le directeur général des douanes</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
Mohamed Abdou BOUDERBALA	Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêtés du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 portant retrait d'agrément de courtiers d'assurance.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, l'agrément accordé par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 est retiré à M. Djellouli Laredj, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, l'agrément accordé par arrêté du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, est retiré à M. Ouslim Mohamed, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 portant agrément de l'EURL « INARA Assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « INARA Assurance » gérée par M. Bouguerra Ahmed est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;

- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la société « TRUST Algeria d'assurance et de réassurance ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, modifié et complété, portant agrément de la société « TRUST Algeria assurance » sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2 – prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2 – prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la société nationale d'assurance (S.A.A).

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998, modifié et complété, portant agrément de la société nationale d'assurance (S.A.A), sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2 – prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2 – prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la « Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R).

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998, modifié et complété, portant agrément de la Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R), sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2 – prestations indemnitaires ;

- 2 – maladies ;
- 2.2 – prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la « Compagnie algérienne des assurances(C.A.A.T).

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998, modifié et complété, portant agrément de la « Compagnie algérienne des assurances (C.A.A.T) », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
- 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;

- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la « Compagnie internationale d'assurance et de réassurance ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, modifié et complété, portant agrément de la « Compagnie internationale d'assurance et de réassurance », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
- 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de « l'Algérienne des assurances ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, modifié et complété, portant agrément de la « Société algérienne des assurances », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la « Compagnie d'assurance des hydrocarbures (C.A.S.H.) ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999, modifié et complété, portant agrément de de la « Compagnie d'assurance et des hydrocarbures (C.A.S.H.) », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;

- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la « Caisse nationale de mutualité agricole (C.N.M.A.) ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, modifié et complété, portant agrément de la « Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) », sont modifiées et rédigées comme suit :

La Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour effectuer, par l'intermédiaire de ses caisses, avec toutes personnes morales et physiques, les opérations d'assurances et de réassurances des biens, notamment dans les secteurs économiques qui la concernent.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;

- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001, modifié et complété, portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
- 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société « Alliance assurances ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société « Alliance assurances », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
- 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant agrément de la société « Salama assurances Algérie ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant agrément de la société « Salama assurances Algérie », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;

- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant agrément de la société d'assurance « Macir Vie » SPA.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011, la société d'assurance « Macir Vie » SPA est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents ;
- 2. maladies ;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20. vie-décès ;
- 21. nuptialité - natalité ;
- 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24. capitalisation ;
- 25. gestion de fonds collectifs ;
- 26. prévoyance collective ;
- 27. réassurance.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
... (sans changement) ...				
03	ANTALGIQUES			
... (sans changement) ...				
03 F	AUTRES ANALGESIQUES			
... (sans changement) ...				
03 F 111	TRAMADOL, sous forme de chlorhydrate	SOL. INJ.	50 mg/1 ml	Remboursable uniquement sur prescription hospitalière.
03 F 115	PARACETAMOL/TRAMADOL, sous forme de chlorhydrate	COMP. PELL.	325 mg/ 37.5 mg	
... (sans changement) ...				
05	CANCEROLOGUE			
... (sans changement) ...				
05 K	ANTAGONISTE DE LA SEROTONINE			
05 K 154	ONDANSETRON, sous forme de chlorhydrate dihydraté	COMP. ORO.DISP.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes: - Prévention des nausées et vomissements aigus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aigus et retardés induits par la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte.
05 K 155	ONDANSETRON, sous forme de chlorhydrate dihydraté	COMP. ORO.DISP.	8 mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes : - Prévention des nausées et vomissements aigus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aigus et retardés induits par la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
... (sans changement) ...				
06 H	DIURETIQUES			
... (sans changement) ...				
06 H 272	INDAPAMIDE	COMP.	2.5 mg	
... (sans changement) ...				
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
... (sans changement) ...				
06 M 290	AMLODIPINE, sous forme de bésilate/ ATORVASTATINE, sous forme calcique trihydraté	COMP. PELL.	5mg/10mg	
07	DERMATOLOGIE			
... (sans changement) ...				
07 H	DERMOCORTICOIDES			
... (sans changement) ...				
07 H 174	CLOBETASOL, sous forme de propionate	CREME DERM.	0.05%	
07 H 175	CLOBETASOL, sous forme de propionate	GEL.P/APPL. CAPILLAIRE	0.05%	
... (sans changement) ...				
08	DIAGNOSRIC			
08 A	I.R.M			
08 A 001	GADOPENTETATE DE DIMEGLUMINE	SOL. INJ.	46.9g/100ml	Remboursable uniquement sur prescription du médecin radiologue et après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale
08 A 002	GADOTERATE DE MEGLUMINE	SOL.INJ.	0.5 m mol/ml	Remboursable uniquement sur prescription du médecin radiologue et après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale
08 A 039	GADODIAMIDE	SOL.INJ.	287 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription du médecin radiologue et après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale
08 A 069	GADOBUTROL	SOL. INJ. IV.	604.72 mg/ml (1m mol/ml), soit 157.25mg/ml en gadolinium	Remboursable uniquement sur prescription du médecin radiologue et après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale

... (sans changement) ...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
... (sans changement) ...				
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
... (sans changement) ...				
10 F 093	ONDANSETRON	- COMP. - COMP. PELL.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes: - Prévention des nausées et vomissements aigus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aigus et retardés induits par la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte.
10 F 094	ONDANSETRON	- COMP. - COMP. PELL.	8 mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes: - Prévention des nausées et vomissements aigus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aigus et retardés induits par la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte.
... (sans changement) ...				
10 F 187	ONDANSETRON, sous forme d'ondansetron chlorhydrate dihydraté	SIROP	4 mg/ 5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes : - Prévention des nausées et vomissements aigus induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement émétisante chez l'adulte ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements retardés induits par la chimiothérapie cytotoxique moyennement à hautement émétisante chez l'adulte et l'enfant ; - Prévention et traitement des nausées et vomissements aigus et retardés induits par la radiothérapie hautement émétisante chez l'adulte.
10 F 193	TRIMEBUTINE, sous forme de maléate	- COMP. PELL.	200 mg	
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11	GYNECOLOGIE			
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
... (sans changement) ...				
11 A 085	SERTACONAZOLE, sous forme de nitrate	OVULE	300 mg	
... (sans changement) ...				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
... (sans changement) ...				
14 A 309	PIOGLITAZONE, sous forme de chlorhydrate de pioglitazone	COMP.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription du diabétologue ,endocrinologue et du médecin interniste, dans des situations particulières justifiées par un rapport médical mettant en évidence l'insuffisance de l'effet des médicaments de première intention (metformine, sulfamides, hypoglycémians, insuline) associés selon les recommandations nationales ou internationales, ou l'intolérance à ces derniers pour les malades déjà sous traitement avant la publication du présent arrêté au <i>Journal officiel</i> , et ce, jusqu'au 31 décembre 2011.
14 A 310	PIOGLITAZONE, sous forme de chlorhydrate de pioglitazone	COMP.	30 mg	
... (sans changement) ...				
14 B	INSULINES			
... (sans changement) ...				
14 B 326	INSULINE LISPRO 25%/ INSULINE LISPRO PROTAMINE 75 %	SUSP. INJ. S/C EN CARTOUCHE POUR STYLO	100UI/ml (3.5mg/ml)	
14 B 327	INSULINE LISPRO 50%/ INSULINE LISPRO PROTAMINE 50%	SUSP.INJ. S/C EN CARTOUCHE POUR STYLO	100UI/ml (3.5mg/ml)	
14 B 332	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. EN STYLO PREREMPLI. SC.	100 UI/ml (3.49 mg/ml)	
... (sans changement) ...				

15 | **NEUROLOGIE**

... (sans changement) ...

15 B | **ANTIMIGRAINEUX**

... (sans changement) ...

15 B 070	ELETRIPTAN	COMP. PELL.	20 mg, sous forme d'hydrobromure 24.242 mg	
15 B 071	ELETRIPTAN	COMP. PELL.	40 mg, sous forme d'hydrobromure 48.485 mg	

... (sans changement) ...

15 D | **ANTIPARKINSONIENS**

... (sans changement) ...

15 D 097	ROPINIROLE, sous forme de chlorhydrate	COMP.ENROBE	0.25 mg	
15 D 098	ROPINIROLE, sous forme de chlorhydrate	COMP.ENROBE	1 mg	

... (sans changement) ...

17 | **OPHTALMOLOGIE**

... (sans changement) ...

17 D | **ANTI-INFECTIEUX LOCAUX**

... (sans changement) ...

17 D 157	OFLOXACINE	COLLYRE	0.3%	
17 D 164	AZITHROMYCINE, sous forme dihydratée	COLLYRE en SOL. en RECIPIENT UNIDOSE	15 mg/g	Remboursable dans la seule indication : conjonctivite trachomateuse.

... (sans changement) ...

17 N | **SUPPLEANCE LACRYMALE**

... (sans changement) ...

17 N 163	HYPROMELLOSE	COLLYRE	3.20 mg/ml	
----------	--------------	---------	------------	--

... (le reste sans changement) ...

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011.

Tayeb LOUH

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2010

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	245.002.888.892,57
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.227.251.101,10
Accords de paiements internationaux.....	0,00
Participations et placements.....	11.646.252.491.832,46
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	160.667.347.411,84
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.716.504.003,77
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	27.762,73
Immobilisations nettes.....	9.562.096.564,69
Autres postes de l'actif.....	144.664.763.038,89
Total.....	12.336.233.238.872,63
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.132.190.797.901,20
Engagements extérieurs.....	151.332.294.906,16
Accords de paiements internationaux.....	859.971.148,74
Contrepartie des allocations de DTS.....	136.443.933.119,71
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.922.548.312.447,82
Comptes des banques et établissements financiers.....	444.972.739.403,18
Reprises de liquidités *.....	2.117.601.972.377,62
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	462.913.950.077,37
Autres postes du passif.....	1.737.961.786.337,57
Total.....	12.336.233.238.872,63

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2011

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	269.420.369.069,76
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.033.347.600,42
Accords de paiements internationaux.....	0,00
Participations et placements.....	11.658.250.264.223,06
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	160.667.347.411,84
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.489.058.834,68
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	40.682,71
Immobilisations nettes.....	9.562.096.564,69
Autres postes de l'actif.....	250.463.465.511,33
Total.....	12.478.025.858.163,07
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.166.962.345.057,37
Engagements extérieurs.....	142.560.850.166,18
Accords de paiements internationaux.....	872.248.232,67
Contrepartie des allocations de DTS.....	136.443.933.119,71
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.830.269.463.052,51
Comptes des banques et établissements financiers.....	452.545.074.139,31
Reprises de liquidités *.....	2.338.530.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	462.913.950.077,37
Autres postes du passif.....	1.717.520.513.164,69
Total.....	12.478.025.858.163,07

* y compris la facilité de dépôts